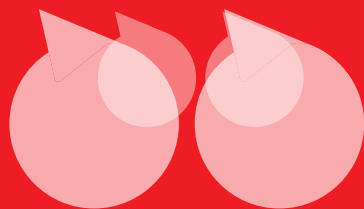


Stop aux violences
sexistes
et sexuelles
dans la CGT
comme ailleurs



celluleviolences@cgt.fr





La CGT est engagée dans une démarche globale pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle veut agir notamment pour l'égalité professionnelle et salariale, comme dans la lutte contre les violences faites aux femmes dans la société et au travail.

Considérant que l'égalité réelle ne sera possible qu'avec la fin des violences sexistes et sexuelles et sachant que la violence est partout, y compris dans notre organisation, **militantes et militants de la CGT se doivent d'être exemplaires** et d'entretenir des relations fondées sur le respect mutuel.

Pour y contribuer, notre organisation s'est dotée d'**une cellule de veille contre les violences sexistes et sexuelles dans la CGT** depuis novembre 2016 : écouter les syndiqué-e-s, alerter les organisations sur des situations de violences sexistes ou sexuelles dans le cadre militant, proposer des solutions, tel est le rôle de la cellule. Aux dirigeant.e.s de régler la situation en soutenant et protégeant les femmes victimes, en sanctionnant les agresseurs si besoin et en favorisant un environnement militant non-sexiste.

Pour agir, il faut voir et identifier ce qui fait violences. Vous trouverez dans ce guide des situations réelles vécues par des militantes, ainsi que la qualification des faits et le rappel à la loi.


La place des femmes dans la CGT et en responsabilité est un enjeu majeur pour notre renforcement : en faisant vivre nos valeurs d'égalité et de lutte contre le sexisme il nous est possible **de produire du changement et d'être la CGT de toutes et tous !**

Raphaëlle Manière

*Pilote de la cellule de veille contre les violences
sexistes et sexuelles dans la CGT*

STOP AUX VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

COMPORTEMENT	DÉFINITION
Exprimer poliment dans un contexte adapté son envie de connaître une personne ou de la revoir, et respecter ses décisions, ses désirs et ses goûts, ainsi que son éventuel refus	SÉDUCTION
Faire des blagues sur les blondes	SEXISME
Faire un commentaire sur le physique ou la tenue d'une personne qui n'a rien demandé ou qu'on ne connaît pas	SEXISME
Tenir des propos salaces	HARCÈLEMENT SEXUEL
Faire un commentaire sur les fesses ou les seins d'une personne qui n'a rien demandé	HARCÈLEMENT SEXUEL
Insister après un refus ou une absence de réponse	HARCÈLEMENT SEXUEL
Afficher des images à caractère pornographique sur son lieu de travail	HARCÈLEMENT SEXUEL
Envoyer des SMS ou mails sexuels à une personne qui n'a pas consenti à ce « jeu »	HARCÈLEMENT SEXUEL
User de sa position pour obtenir un acte de nature sexuelle	HARCÈLEMENT SEXUEL
Menacer une personne pour qu'elle accepte des avances	HARCÈLEMENT SEXUEL
Toucher/pincer les fesses/les seins en dehors d'un rapport mutuellement consenti	AGRESSION SEXUELLE
Embrasser une personne par surprise ou contre son gré	AGRESSION SEXUELLE
Plaquer une femme contre un mur en dehors de tout rapport consenti et mutuel	AGRESSION SEXUELLE
Forcer une personne à effectuer une fellation	VIOL
Introduire un objet dans l'anus ou le vagin d'une personne sans son consentement	VIOL



En réunion syndicale, il a pris avec son portable des photos de mes jambes et les a partagées avec les camarades sur WhatsApp ! Je me suis vraiment sentie salie, prise comme un objet, je n'ai pas envie de retourner en réunion !

UPSKIRTING


La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a pour objet de mieux prévenir les violences, mieux accompagner les victimes et mieux sanctionner les agresseurs. Les nouvelles formes d'agressions sont désormais prises en compte : raids numériques sur les réseaux sociaux, upskirting ou voyeurisme, drogue du viol. L'upskirting (le fait de regarder ou photographier sous les jupes des filles et des femmes dans les lieux publics) est un délit de captation, d'enregistrement et de transmission d'images impudiques commis à l'insu ou sans le consentement de la personne.

- Le Code pénal prévoit des peines pouvant aller jusqu'à **un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.**


AGISSEMENTS SEXISTES

L'article L. 1142-2-1 du Code du travail :
« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. » **Ce qui relève du « sexisme ordinaire » par exemple :** remarques et blagues sexistes ; incivilités, marques de mépris, interpellations familières dirigées contre les personnes à raison de leur sexe ; formes de séduction non souhaitées ; réflexions non désirées sur la grossesse et la situation de famille, réflexions malveillantes, humiliantes ou faussement bienveillantes liées au sexe de la personne, sur l'apparence physique et les aptitudes ; emails, messages (SMS) et affichages sexistes.

- Peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire de la part de son employeur pouvant aller du **simple avertissement et blâme jusqu'au licenciement.**



Lors d'une distribution, il m'a dit que je me sapais comme un sac à patate. Je me suis sentie humiliée. Je ne retournerai pas distribuer !



Il a voulu m'embrasser de force sur la bouche ! Je me suis sentie agressée, j'étais sidérée. Depuis j'évite les endroits où il traîne.

AGRESSION SEXUELLE


Article 222-22 du Code pénal : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. » Il peut s'agir, par exemple, d'attouchements, de caresses de nature sexuelle. Par exemple, « une main aux fesses » est une agression sexuelle.

- Les agressions sexuelles sont punies de **cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.**

AGISSEMENTS SEXISTES

L'article L. 1142-2-1 du Code du travail : « Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. » **Ce qui relève du « sexisme ordinaire » par exemple :** remarques et blagues sexistes ; incivilités, marques de mépris, interpellations familières dirigées contre les personnes à raison de leur sexe ; formes de séduction non souhaitées ; réflexions non désirées sur la grossesse et la situation de famille, réflexions malveillantes, humiliantes ou faussement bienveillantes liées au sexe de la personne, sur l'apparence physique et les aptitudes ; emails, messages (SMS) et affichages sexistes.

Peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire de la part de son employeur pouvant aller du **simple avertissement et blâme jusqu'au licenciement.**



J'ai retrouvé des images pornos dans mon casier au syndicat. Je suis furax et je ne sais même pas qui engueuler.

J'ai reçu 100 SMS de ce mec en trois jours ! Je me suis sentie très très mal quand il a fallu retourner en manif' car j'avais peur de le voir.

HARCÈLEMENT SEXUEL

Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel — Art. 222-33-I : « Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. Les faits mentionnés aux I et II sont punis de **deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**.

Ces peines sont portées à **trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende** lorsque les faits sont commis : par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; sur un mineur de quinze ans ; sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ; sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ; par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. »

EXHIBITION

C'est l'action de montrer ses organes génitaux en public. Elle est reconnue comme un délit depuis 1994 au travers de l'article 222-32 du Code pénal.

➔ Le Code pénal prévoit des peines pouvant aller jusqu'à **1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende**.

Ils m'ont appelée dans le bureau. Il a baissé son pantalon pour me montrer son sexe. Tout le monde rigolait. Je me suis enfermée dans mon bureau et j'ai pleuré. Je ne veux plus militer avec ce gars !

VIOL

Article 222-23 - Modifié par la loi n° 2018-703 du 3 août 2018

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale, notamment par le sexe de l'auteur. Il peut aussi s'agir de pénétrations digitales (avec le doigt) ou de pénétration au moyen d'un objet.

➔ Le viol est puni de **quinze ans de réclusion criminelle**.



TEXTES DE RÉFÉRENCES DE LA CGT

Extrait du Préambule

« La CGT lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes et contre toutes les formes de domination ».

De nombreuses discriminations, atteintes à la dignité, oppressions existent dans le monde du travail. Cela est d'autant plus vrai pour les travailleurs précaires ou « sans droits », comme pour les femmes pour lesquelles les violences sexistes et sexuelles s'ajoutent aux autres formes d'inégalités. Les violences liées à l'orientation sexuelle sont aussi des réalités, souvent invisibles dans le cadre du monde du travail, alors qu'elles touchent tous les milieux professionnels.

Il faut construire, avec les travailleur-se-s et par la lutte, un autre avenir. La CGT porte l'idée d'un autre modèle économique, social et solidaire.

La liberté, l'autonomie, l'égalité et la démocratie au travail, sont au cœur de nos préoccupations et de notre visée émancipatrice de changement de société.

52^e Congrès de la CGT (2019) :

Thème n° 4. Le déploiement au cœur d'un syndicalisme de masse, de classe, utile et efficace ! (Extraits)

Renforcer la place des femmes pour gagner la mixité à tous les niveaux

À la CGT comme ailleurs, la mixité et l'accès des femmes aux responsabilités ne sont ni naturels ni automatiques et ne peuvent résulter que d'une démarche volontariste exempte de tout paternalisme.

Il nous faut, développer des collectifs « femmes-mixité », faire vivre au quotidien notre syndicalisme féministe, intégrer l'enjeu de l'égalité femmes-hommes dans l'ensemble de nos batailles revendicatives, en faire une priorité de notre vie syndicale et mieux faire connaître la charte CGT et son contenu. Il est également nécessaire, pour lever les freins concrets à la syndicalisation et à la prise de responsabilité des femmes, de repenser nos temps et déplacements militants.

Les violences sexistes et sexuelles, omniprésentes dans la société, n'épargnent malheureusement pas la CGT. Lorsque des faits de violence impliquent des militant-e-s CGT, c'est l'ensemble de l'organisation qui en pâtit. Nous nous devons d'être exemplaires.

Nous nous engageons à :

- pérenniser la présentation annuelle du Rapport de situation comparée de la CGT au CCN et le mettre en place dans chacune des organisations de la CGT pour arriver à une représentation des femmes dans nos organisations, proportionnelle à leur présence dans le salariat ;
- intégrer la question de l'égalité femmes-hommes et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'ensemble de nos stages de formation pour que cette question soit portée par toute l'organisation ;
- généraliser et renforcer les collectifs et référents femmes-mixité ;
- pérenniser et renforcer la cellule de veille contre les violences sexistes et sexuelles et rendre compte de son activité aux syndicats.

En s'appuyant sur l'expérience de la cellule, la CEC devra proposer au CCN un cadre commun CGT pour protéger les victimes de violences sexistes et sexuelles et sanctionner les agresseurs dès que les faits sont avérés. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles doit être inscrite dans les documents de référence de la CGT.

La Charte Égalité femmes/hommes (2007)

Les organisations de la CGT doivent faire respecter les valeurs de l'organisation en leur sein donc condamner et agir contre tout comportement sexiste.

Toute décision judiciaire condamnant un adhérent quel que soit son niveau de responsabilité donne lieu à suspension du ou des mandats exercés au nom de la CGT.

Les repères revendicatifs de la CGT

Pour construire l'égalité entre les femmes et les hommes, il faut « *lutter contre les violences sexistes et sexuelles au travail et en dehors, et protéger les femmes victimes de toutes formes de violence. La CGT s'oppose à toute marchandisation des corps et des êtres humains et exige une politique publique de lutte contre le système prostitutionnel* ». Fiche n° 4 des repères.

Stop aux violences sexistes et sexuelles dans la CGT comme ailleurs
celluleviolences@cgt.fr